



ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT CREATION D'UNE COTISATION AU BENEFICE DU CENTRE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ECONOMIE LAITIERE (C.N.I.E.L.)

Considérant l'ensemble des missions de l'Interprofession laitière définies par ses statuts et par le règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières et de l'industrie laitière, représentés par leur Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

Dans le cadre de son plan stratégique pour l'Interprofession Laitière pour les années 2017, 2018 et 2019, le C.N.I.E.L. mettra en œuvre un ensemble d'actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des opérateurs économiques du secteur du lait de vache réalisant des activités de production ou de transformation de lait sur le territoire français.

Ces actions recouvrent:

- 1 La définition et la mise en application de règles et de méthodes d'analyses visant à améliorer la qualité et garantir la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers ;
- 2 La réalisation ou la participation à des programmes de recherche ayant, entre autres, pour objectif d'améliorer les techniques d'élevage et de transformation, de garantir la sécurité sanitaire et alimentaire et de protéger l'environnement ;
- 3 L'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et des marchés, au moyen, notamment, de la publication de données économiques et statistiques relatives aux prix et aux volumes ainsi que la réalisation d'études portant sur les marchés au niveau régional, national ou international, et sur leurs perspectives ;
- 4 La promotion de la consommation de lait et de produits laitiers et la fourniture d'informations relatives à ces produits sur le marché intérieur ainsi que la promotion de l'image de la filière laitière ;
- 5 L'exploration des marchés d'exportation potentiels, la promotion des produits laitiers sur les marchés extérieurs et la mise à disposition des opérateurs de la filière d'informations destinées à leur permettre de surmonter les contraintes techniques et réglementaires qui freinent les exportations ;
- 6 Le développement de la filière laitière, notamment par la mise en valeur de la production de produits portant des dénominations d'origine, des labels de qualité, des indications géographiques et de l'agriculture biologique;
- 7 Le renforcement, dans le respect du droit de la concurrence national et européen, des relations entre les opérateurs de la filière laitière et ceux du commerce et de la distribution par des échanges réguliers sur les domaines de compétence du C.N.I.E.L.;
- 8 La mise à disposition aux producteurs et aux transformateurs de lait de résultats des travaux et actions décrits aux points 1 à 6, par exemple à travers des outils d'Open Data développés par le C.N.I.E.L.





Article 2 Afin d'assurer le financement de ces actions, il est institué une cotisation interprofessionnelle au profit du C.N.I.E.L. due par les producteurs et les transformateurs de lait de vache réalisant des activités de production ou de

transformation sur le territoire français.

Ne sont pas considérées comme transformateurs pour l'application du présent accord les personnes physiques ou morales limitant leur activité à une ou plusieurs des opérations de collecte, de stockage et de refroidissement du lait livré par les producteurs.

Lorsque le lait est livré par les producteurs à une entreprise ou à un groupement n'ayant pas la qualité de transformateur, cette entreprise ou ce groupement se substitue aux producteurs pour la fraction de la cotisation qui leur incombe.

Article 3 La partie de la cotisation due par les producteurs, ou par les entreprises ou groupements visés au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, est recouvrée d'ordre et pour le compte du C.N.I.E.L. par les transformateurs. Elle est déduite mensuellement des sommes versées aux producteurs en rémunération de leurs livraisons de lait.

Article 4 La cotisation est assise sur les quantités de lait de vache livrées par les producteurs aux transformateurs. Son taux est fixé à 1,662 € par 1000 litres de lait collecté selon la répartition suivante :

- 1,22 € payé par les producteurs
- 0,442 € payé par les transformateurs

Article 5 La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises de transformation. Celles-ci sont tenues d'adresser, au plus tard à la fin du mois, au C.N.I.E.L., à leur initiative, une déclaration des quantités de lait qui leur ont été livrées au cours du mois précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Article 6 Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 Le C.N.I.E.L. demandera aux Pouvoirs Publics l'extension du présent accord.

FAIT A PARIS, LE 26 OCTOBRE 2016

Pour le collège de la production laitière Pour le collège des coopératives laitières Pour le collège des industries laitières

Thierry ROQUEFEUIL

Dominique CHARGE

Olivier PICOT